



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DU VALHEUREUX à CANDAS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant l'EARL LE VALHEUREUX à exploiter une porcherie de 904 animaux-équivalents à CANDAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 délivré à l'EARL DU VALHEUREUX, l'autorisant à construire un hangar à usage agricole pour l'amélioration des conditions de logement d'une partie de l'élevage porcin, soit 100 truies gestantes et 2 verrats à CANDAS, parcelles cadastrées section C n°143 et section ZK n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022, relatif au contrôle effectué le 22 mars 2022 des installations situées à CANDAS (80 750) et transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 25 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique « élevage de porcs » : 2102-1 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'établissement situé sur la commune de CANDAS (80 750), parcelles cadastrées section C n°143 et section ZK n°1 et exploité par l'EARL DU VALHEUREUX, est classé sous le régime de l'enregistrement pour son élevage porcin d'une capacité maximale de 904 animaux-équivalents, rubrique 2102-2a ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de notification de changement notable suite à la non-réalisation du projet acté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, et entraînant la caducité de ce dernier ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'épandage d'effluents d'élevage en dehors du parcellaire autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de vérification annuelle des installations électriques, malgré la présence d'un salarié sur l'exploitation ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de cadavres, en attente de ramassage par l'équarrissage, stockés sous une simple tôle sur une aire bétonnée, utilisée également comme aire de lavage du matériel agricole, comportant un regard aboutissant directement dans le milieu avec pour conséquence la présence de jus de cadavres s'écoulant directement du regard vers le milieu sans dispositif de récupération des jus ;

Considérant qu'à la date du 22 mars 2022, l'EARL DU VALHEUREUX ne respecte pas les prescriptions des articles 14, 25 et 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013, modifié ;

Considérant qu'à la date du 22 mars 2022, l'EARL DU VALHEUREUX ne respecte pas les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 ;

Considérant qu'à la date du 22 mars 2022, l'EARL DU VALHEUREUX n'a pas notifié à la préfecture de la Somme l'absence de mise en œuvre du projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et la modification du plan d'épandage dans les conditions prévues par l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU VALHEUREUX de respecter les dispositions de l'article R 512-46-23 et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1-

L'EARL DU VALHEUREUX, gérée par Monsieur DALLE Edouard, dont le siège social est situé 6 rue de la Vicogne à CANDAS (80 750) est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au stockage des cadavres en attente de ramassage par l'équarrissage, dans des conditions prévues par l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans le délai susvisé.

Article 2 –

L'EARL DU VALHEUREUX est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à la vérification annuelle des installations électriques par un organisme accrédité, tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans le délai susvisé.

Article 3 –

L'EARL DU VALHEUREUX est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative par le dépôt, auprès de la préfecture de la Somme, d'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations de son élevage porcin ainsi qu'au plan d'épandage initialement autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin 2002.

Le plan d'épandage modifié devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de CANDAS, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VALHEUREUX.

Amiens le 05 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA